

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-252

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2021-09-27-00003 - Décision n 50 accordant au centre hospitalier de l'ouest Guynais l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2021-09-23-00008 - Arrêté portant nomination des membres du jury de Cayenne de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissaire de transport, et établissant le centre d'examen du ressort du jury d'examen de Cayenne (3 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé

R03-2021-09-27-00003

Décision n 50 accordant au centre hospitalier de l'ouest Guynais l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire

**DECISION n° 50 ARS/2021 du 27 Septembre 2021
accordant au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais l'autorisation d'exercer
l'activité de soins de réanimation à titre dérogatoire**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 6122-9-1 et R 6122-31-1 ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 Août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie crise modifié ;

VU l'arrêté du 1^{er} Juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié (article 10 bis) ;

CONSIDERANT que par dérogation aux dispositions des articles L 6122-2, L 6122-8 et L6122-9 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois ;

CONSIDERANT que par arrêté du 1^{er} Juin 2021, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités dans les conditions prévues à l'article L 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients dans les services d'urgence et de réanimation ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais a apporté des éléments démontrant sa capacité à mettre en œuvre une activité de réanimation ;

DECIDE

Article 1^{er} : le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (FINESS juridique : 970302121) est autorisé à exercer l'activité de soins de réanimation,

FINESS EJ ENTITE JURIDIQUE		Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais			
FINESS EJ	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
970302121	Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais	Avenue Pau Castaing – Quartier des sables blancs 97393 Saint Laurent du Maroni cedex	Réanimation	Adulte (âge >=18 ans)	Pas de forme

- Article 2 :** La présente décision prend effet immédiatement.
- Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} sera déclarée sans délai à la directrice générale de l'ARS de Guyane.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation ne peut excéder 6 mois, à compter de la date de la présente décision.
- Article 5 :** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie sera informée.
- Article 7 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.
- Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 27 Septembre 2021

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane


Clara de BORT



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-09-23-00008

Arrêté portant nomination des membres du jury
de Cayenne de l'examen d'attestation de
capacité professionnelle permettant l'exercice
des professions de transporteur routier lourd et
de commissaire de transport, et établissant le
centre d'examen du ressort du jury d'examen de
Cayenne

*Direction de l'aménagement des territoires de la transition écologique
Services Infrastructures et Transports
Unité transports*

ARRÊTÉ N°

portant nomination des membres du jury de Cayenne de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd et de commissionnaire de transport, et établissant le centre d'examen du ressort du jury d'examen de Cayenne.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1°;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon notamment son article 4 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié, relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 modifié, relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté n° R 03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

Vu les propositions des organisations professionnelles et des organismes de formation du secteur du transport routier dans le département de la Guyane ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition du jury de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd (marchandises, voyageurs) et de commissionnaire de transport, chargé d'acter la correction des épreuves et de proclamer les résultats est arrêtée ainsi qu'il suit :

Représentant l'administration en Guyane :

DGTM de Guyane :

- Titulaire : Monsieur GERVAISE Jean-Marie - Chef du Service Infrastructures et Transports (SIT)
- Suppléant : Monsieur COLLON Samuel - Adjoint au Chef du Service Infrastructures et Transports.

Représentant les organismes de formation professionnelle en Guyane :

Centre de Formation des Apprentis :

- Titulaire : Monsieur LATOUCHE Louis-José - Directeur
- Suppléant : Monsieur PERLET Rowan - Responsable

Représentant les organisations professionnelles du secteur du transport routier et les chefs d'entreprise en Guyane :

Syndicat de Transport en Commun de la Guyane - STCG

- Titulaire : Madame SINAÏ-BOSSOU Carine - Auto Car Service
- Suppléant : Monsieur MALIDOR Steeve - Membre du Syndicat

Union Guyanaise des Transporteurs Routiers- UGTR

- Titulaire : Monsieur MANGAL Dominique - Président du syndicat
- Suppléant : Monsieur PIED Sylvio - Transport S. Pied - Hydromat

Syndicat des Transporteurs de Guyane - SDTG

- Titulaire : Monsieur BONHOMME Jean-Claudin - Sty Transports
- Suppléant : Mme ERIC Agnès - Membre du syndicat

Représentant la profession de commissionnaire de transport en Guyane :

- Titulaire : Monsieur MARRE Philippe - SAMEG
- Suppléant : Monsieur DURAND Eric - SIFA Guyane
- Suppléant : Monsieur PLENET Olivier - Optimus Transport

Article 2 :

Le jury d'examen est présidé par Monsieur Jean-Marie GERVAISE, Chef du Service Infrastructures et Transports de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane ou, en cas d'empêchement par Monsieur Samuel COLLON son représentant.

Le secrétariat du jury d'examen est assuré par Monsieur Sylvio BRUNO, gestionnaire au sein de l'Unité Transports de la DGTM des demandes d'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier de marchandises ou voyageurs ou de commissionnaire de transport et en charge de l'organisation de l'examen de capacité professionnelle.

Article 3 :

Le centre d'examen dépendant du jury de Cayenne est le suivant :

DGTM de Guyane : Résidence hôtelière Montjoyeux les vagues, salles «bleu» et « sultan » - route de Montabo, Chemin Grant à Cayenne (97300)

Article 4 :

Tout arrêté préfectoral portant nomination des membres du jury de Cayenne de l'examen d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier lourd, marchandises, voyageurs et de commissionnaire de transport, et établissant le centre d'examen du ressort du jury d'examen de Cayenne antérieur au présent arrêté est abrogé.

Le présent arrêté préfectoral rentre en application à la date de la signature.

Article 5 :

Le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **23 SEPT 2021**

Pour le ~~préfet~~, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Ampliations

Chef de l'Unité Transports

- Archive DGTM Unité Transports – 1 original + 1 copie
- Monsieur le directeur du CFA 1 copie
- Monsieur le président du syndicat UGTR 1 copie
- Monsieur le président du syndicat SDTG 1 copie
- Monsieur le président du syndicat STCG 1 copie
- Monsieur le représentant des commissionnaires 1 copie